

VS_GERICHTE S1 24 4 vom 5. August 2025

VS Kantonsgericht, 2025-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_4

FR: VS_GERICHTE S1 24 4 du 5 août 2025

IT: VS_GERICHTE S1 24 4 del 5 agosto 2025

Regeste

S1 24 4 ARRÊT DU 5 AOÛT 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Dr Thierry Schnyder et Christophe Joris, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X _____, recourante contre CAISSE DE CHÔMAGE OCS, intimée (art. 24 LACI ; gain intermédiaire et prestations en nature)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 29 décembre 2023, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 28 novembre précédent a été interjeté dans le délai légal de 30 jours (art. 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; 100 al. 3 LACI, 119 et 128 al. 1 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière.

E. 2

Est litigieux le montant du gain intermédiaire retenu pour le mois d'octobre 2022, respectivement la prise en compte dans ce gain de la prestation en nature reçue de l'employeur.

E. 2.1

Aux termes de l'article 24 LACI est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle. L'assuré qui perçoit un gain intermédiaire a droit à une compensation de la perte de gain (al. 1). Selon l'alinéa 3 de cette disposition légale, est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux. Les gains accessoires ne sont pas pris en considération (art. 23 al. 3 LACI). Les revenus de plusieurs activités exercées à temps partiel sont cumulés pour l'examen de la prétention à la compensation de la perte de gain. Une prétention aux indemnités compensatoires n'existe que si le revenu global de la personne assurée demeure inférieur à l'indemnité de chômage à laquelle elle pourrait prétendre (ATF 127 V 479).

- 6 - Les notions de gain assuré (art. 23 LACI) et de gain intermédiaire (art. 24 LACI) sont distinctes l'une de l'autre, mais étroitement liées. En effet, le gain réalisé par le chômeur durant une période de contrôle (art. 24 al. 1 LACI) réduit le manque à gagner résultant du chômage (art. 11 al. 1 LACI), de sorte que l'assurance-chômage n'indemnise que la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire (art. 24 al. 2 et 3 LACI). Aussi, en

règle générale, le Tribunal fédéral des assurances détermine le gain intermédiaire selon les mêmes règles qu'il applique au calcul du gain assuré. Ainsi en va-t-il, par exemple, du principe d'après lequel un revenu est réputé avoir été réalisé au moment où l'assuré a fourni la prestation de travail rémunératoire (cf. ATF 122 V 371 consid. 5b), ou du régime applicable aux indemnités de vacances versées avec le salaire, sous forme de pourcentage (cf. DTA 2000 no 7 p. 33 consid. 2). La jurisprudence n'exclut toutefois pas d'examiner, dans certains cas, le droit d'un assuré à des indemnités compensatoires selon des critères propres, en raison des particularités inhérentes au système régi par l'article 24 LACI (cf. SVR 2000 AIV no 22 p. 63 consid. 3) ; la loi le prévoit parfois expressément, notamment à l'article 24 alinéa 3 LACI, qui prescrit de prendre en considération un gain intermédiaire conforme aux usages professionnels et locaux. À teneur de l'article 23 alinéa 1 LACI, est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail. Conformément à l'article 5 alinéa 2 LAVS, le salaire déterminant provenant d'une activité dépendante comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Sont ainsi notamment inclus dans le salaire déterminant le salaire au temps, aux pièces, à la tâche et à la prime, y compris les indemnités pour les heures supplémentaires, le travail de nuit et en remplacement, les allocations de résidence et de renchérissement, les gratifications, les primes de fidélité et au rendement, les avantages appréciables en argent provenant de participations de collaborateur, les pourboires, s'ils représentent une part importante du salaire et les prestations en nature ayant un caractère régulier (art. 7 RAVS). Le salaire pris en compte comme gain assuré au sens de l'assurance-chômage se rapproche de la notion précitée de salaire déterminant au sens de la LAVS, mais ne se recouvre pas exactement avec celui-ci, ce qui ressort d'ailleurs de la formulation

- 7 - « normalement » contenue dans le texte légal de l'article 23 alinéa 1 LACI (arrêt du Tribunal fédéral C 155/06 du 3 août 2007 consid. 5.1 ; cf. également : BORIS RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, no 8 ad art. 23 LACI ; voir aussi : THOMAS NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung in : Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, Ulrich Meyer [édit.], 3e éd., Bâle 2016, ch. 303 p. 116). Certains montants perçus par le salarié, certes soumis à cotisations, n'entrent pas dans la fixation du gain assuré. Il en va ainsi de la rémunération des heures supplémentaires (ATF 129 V 105 ; arrêt du Tribunal fédéral C 139/05 du 26 juin 2006 consid. 4.1), de l'indemnité de vacances à certaines conditions (DTA 2000 n° 7 p. 33), des gains accessoires (ATF 126 V 207 ; 125 V 478 consid. 5a), d'un bonus versé une seule fois dans des circonstances particulières (DTA 2006 no 27 p. 305), ou encore des indemnités pour inconvénients de service et indemnités de frais (BORIS RUBIN, op. cit., no 11 ad art. 23 LACI et DTA 1992 n° 14 p. 141). En revanche, aux termes de la jurisprudence fédérale, les allocations de renchérissement, les gratifications, ainsi que les primes de fidélité et de rendement sont incluses dans le gain assuré, même si l'employeur les verse à bien plaisir et que l'employé ne peut en déduire aucun droit en justice (ATF 122 V 362 consid. 3 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral C 139/05 du 26 juin 2006 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral des assurances C 51/02 du 20 juin 2002 consid. 2a ; C 45/01 et C 69/01 du 14 novembre 2001 consid. 5a). Entrent ainsi notamment dans les composantes du gain assuré au sens de l'article 23 alinéa 1 LACI, le salaire de base, au

mois, à l'heure ou à la tâche, y compris le salaire ou l'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou d'invalidité, les prestations en nature, au maximum jusqu'aux montants fixés dans la législation sur l'AVS, le treizième salaire et les gratifications, si l'assuré les a effectivement touchés ou s'il a intenté une action judiciaire pour faire reconnaître des prétentions qu'il a rendues crédibles – et ce indépendamment du fait qu'elles puissent faire ou non l'objet d'une action en justice – les commissions et les primes (rendement, fidélité), pour autant qu'elles aient été versées normalement et régulièrement (cf. BORIS RUBIN, op. cit., no 10 ad art. 23 LACI). En revanche, le gain assuré ne comprend pas, entre autres, les indemnités pour frais et les primes versées dans des circonstances particulières et ne se présentant que de façon inhabituelle (cf. BORIS RUBIN, op. cit., no 11 ad art. 23 LACI). En effet, les prestations en nature occasionnelles ne font pas partie du salaire déterminant si elles n'excèdent pas des proportions habituelles et restent dans un rapport raisonnable avec la rémunération du travail proprement dite (cf. Directives sur le salaire déterminant dans - 8 - l'AVS, AI et APG [DSD], valable dès le 1er janvier 2019, état au 1er janvier 2023, ch. 2069).

E. 2.2

En l'occurrence, l'intimée a considéré que l'appareil gagné par l'assurée constituait une prime au mérite en lien avec l'activité déployée et, en conséquence, devait être comptabilisée à titre de gain intermédiaire. La Cour n'est cependant pas du même avis pour les raisons exposées ci-dessous. Certes, plus la conseillère arrivait à vendre de produits durant la période donnée, plus le prix de l'appareil baissait pour elle. Cependant, la Cour observe que la participation au challenge ainsi que l'achat de l'appareil en cause n'était pas obligatoire. Par la convention spéciale, l'employeur a seulement permis à ses représentants de pouvoir acquérir le nouvel appareil H _____ à des conditions particulières avantageuses, sans obligation d'achat au terme de la période définie du challenge. Il s'agissait uniquement d'une possibilité offerte aux représentants de devenir propriétaire de leur outil de travail. En outre, même si la valeur marchande de l'appareil était soumise aux cotisations sociales, il s'agissait clairement d'un bonus (ou d'une prime) exceptionnel octroyé dans des circonstances particulières. Il ne s'agissait pas d'une prestation en nature de l'employeur, ayant un caractère régulier et lié à l'accomplissement de l'activité professionnelle, comme par exemple la prise en charge des repas ou des coûts de l'utilisation d'un véhicule. Il s'agissait d'une prestation en nature unique, qui n'avait pas pour objectif de récompenser le travail de la conseillère sur une longue durée. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'intimée, la prestation en nature dont a bénéficié la recourante durant le mois d'octobre 2022 ne constitue pas un gain intermédiaire au sens de la LACI.

E. 3

Il s'ensuit que l'intimée n'aurait pas dû prendre en compte le montant de 2145 fr. dans le calcul du gain intermédiaire du mois d'octobre 2022. Le recours est admis et la décision sur opposition du 28 novembre 2023 annulée. Le dossier est renvoyé à l'intimée pour qu'elle recalcule le droit aux indemnités journalières du mois d'octobre 2022.

E. 4.1

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA), la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne prévoyant pas le prélèvement de frais judiciaires.

E. 4.2

Non représentée par un mandataire professionnel, la recourante n'a pas droit à des dépens, dans la mesure où son activité n'a pas dépassé ce que tout un chacun consacre à la gestion courante de ses affaires personnelles (ATF 127 V 205 ; 110 V 132 consid. 4d).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.